

VD_OMNI PS.2022.0076 vom 2. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0076

FR: VD_OMNI PS.2022.0076 du 2 février 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0076 del 2 febbraio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Bénéficiaire du RI qui s'est vu supprimer son droit au RI et ordonner la restitution des sommes indûment perçues en raison de l'héritage de son père. Litige relatif au principe de la suppression du RI tranché par arrêt de la CDAP du 1er septembre 2022. Litige séparé relatif à la restitution pendante devant la DGCS depuis le 25 novembre 2021, qui conduit au dépôt du présent recours pour déni de justice. Le procédure relative à la suppression du RI pouvait avoir un impact sur le montant à restituer, de sorte que la DGCS était admise à en attendre le résultat avant de reprendre l'instruction de la procédure en restitution le 16 décembre 2022. Le délai écoulé entre le 1er septembre et le 16 décembre 2022, seul dont il faut ainsi tenir compte, peut encore être considéré comme acceptable, au vu des règles internes sur le traitement des dossiers et de l'absence de préjudice pour la recourante du fait de l'écoulement du temps. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir commis un déni de justice formel en ne statuant pas sur son recours déposé le 25 novembre 2021. Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours étant limité à la question du retard à statuer, en l'absence d'autre autorité compétente en l'espèce à cet égard, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2; CDAP GE.2020.0065 du 24 juin 2020 consid. 2a; PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a; AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). b) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid.

2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a; TF 6B_411/2019 du 13 mai 2019 consid. 2.1). Il y a aussi déni de justice formel lorsque l'autorité ne fait pas usage de l'entier de son pouvoir d'examen (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.5.1 p. 267, n° 2.2.7.8, p. 335 ss). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; TF 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1; PE.2020.0198 du 1^{er} février 2021 consid. 1b). On ne saurait reprocher à une autorité quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 124 I 139 consid. 2c). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées). Le laps de temps admissible pour qu'une autorité décide ne peut être fixé dans l'abstrait; il dépendra des circonstances, de la nature et de la complexité de l'affaire et des intérêts en jeu, de la difficulté à élucider les questions de fait (Moor/Polter, n°2.2.7.8, p. 336). c) La jurisprudence du Tribunal cantonal a notamment admis un déni de justice dans une affaire dans laquelle le SPOP n'avait ni donné d'informations ni entrepris une quelconque démarche, suite à une demande d'autorisation de séjour, pendant plus d'une année (PE.2016.0381 du 17 octobre 2016 consid. 3b), respectivement pendant plus de deux ans (PE.2016.0334 du 1^{er} décembre 2016). Dans une autre affaire (PS.2016.0061 du 18 octobre 2016 consid. 2), le Tribunal a en revanche considéré que, en rapport avec une cause prête à juger à la fin du mois d'avril 2016, le fait d'annoncer au mois d'août 2016 que la décision n'interviendrait pas avant la fin de l'année 2016 ne permettait pas de considérer que la durée globale de la procédure n'était pas raisonnable (dans une affaire dans laquelle la durée de la procédure n'entraînait pas de préjudice pour la recourante). De même, une durée d'un peu plus de trois mois, durant laquelle l'autorité est demeurée inactive, n'a pas été considérée comme excessivement longue (PE.2020.0115 du 19 août 2020). d) S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (PE.2020.0198 du 1^{er} février 2021 consid. 1c; GE.2014.0197 du 4 mai 2015 consid. 4b; AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 3; CR.2013.0004, du 28 mars 2013 consid. 3 et les arrêts cités; cf. ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2009/1 consid. 4.2). L'autorité de recours ordonne dans ce cas à l'autorité intimée de statuer à bref délai, voire au besoin d'instruire sans désenquêter (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°2009, p. 704). e) En l'espèce, le litige relatif à la restitution des prestations RI perçues par la recourante est pendant devant la DGCS depuis le 25 novembre 2021, date du dépôt du recours. L'autorité intimée n'ayant toujours pas statué à ce jour, un délai non négligeable de quatorze mois s'est déjà écoulé. Cela étant, pour déterminer si ce délai reste conforme au principe de célérité, il convient de tenir compte en l'occurrence de la précédente procédure de recours dans le litige opposant les mêmes parties en lien avec la suppression du RI de la recourante. En effet, si ces deux litiges ont fait l'objet de deux décisions séparées – ce qui ne prête pas le flanc à la critique –, ils sont toutefois dépendants en certains points, puisqu'une réforme de la décision de suppression du RI par la CDAP aurait pu avoir une incidence sur la décision de

restitution, en particulier en lien avec la prise en compte, dans le cadre du montant à restituer et des conditions de restitution, de ce que la recourante aurait affecté ou devrait affecter à son propre entretien. Cela a d'ailleurs expressément été évoqué dans l'arrêt du 1^{er} septembre 2022 (PS.2022.0006 consid. 6). Dans ces conditions, le Tribunal peut admettre que la DGCS ait attendu le résultat de la procédure pendante devant la CDAP avant de poursuivre l'instruction du second recours. Pour définir s'il y a déni de justice formel, le délai dont il faut tenir compte est donc celui qui s'est écoulé depuis le 1^{er} septembre 2022 jusqu'à la reprise de l'instruction le 16 décembre 2022, à savoir un laps de temps de trois mois et demi. Ce délai peut en l'espèce être encore considéré comme acceptable. La recourante, assistée d'un avocat, ne démontre pas avoir interpellé l'autorité intimée, ni avant la reddition de l'arrêt du 1^{er} septembre 2022, ni à la suite de celui-ci, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre d'elle avant de saisir la CDAP. S'il est vrai que la reprise de l'instruction de la cause par l'autorité intimée semble coïncider avec le dépôt du recours, cela ne suffit toutefois pas pour retenir un déni de justice formel, en particulier au vu des règles internes fixées par l'autorité intimée pour le traitement des dossiers, qui justifient un certain laps de temps depuis la reddition de l'arrêt précité. Ces règles ne sont ici pas critiquables en particulier en raison du fait que, le recours auprès de la DGCS bénéficiant de l'effet suspensif, la recourante ne subit pas de préjudice du fait de l'écoulement du temps. La DGCS a finalement procédé à un acte d'instruction complémentaire le 16 décembre 2022, ce qui paraît justifié afin de connaître le montant de l'héritage toujours à disposition de la recourante. Rien n'indique que la DGCS ne fera pas ensuite diligence et rendra une décision dans un délai raisonnable. Dans ces conditions, à ce stade, la recourante n'est pas fondée à se plaindre d'un déni de justice.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu d'émolument (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante succombant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.